

## Arrêt

**n° 226 561 du 24 septembre 2019**  
**dans les affaires X / V, X / V et X / V**

**En cause : X, X, X**

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître R. JESPERS**  
**Broederminstraat 38**  
**2018 ANTWERPEN**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu les requêtes introduites le 27 mai 2019 par X, X et X qui déclarent être de nationalité libanaise, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises le 25 avril 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 11 juillet 2019 convoquant les parties à l'audience du 12 septembre 2019.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me MARISSAL loco Me R. JESPERS, avocat, et N.J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Les actes attaqués**

Les recours sont dirigés contre trois décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.1. La décision prise à l'égard du premier requérant est motivée comme suit:

« A. *Faits invoqués*

*Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de religion musulmane (chiïte). Vous seriez né le [...] 1999 à Nabatieh (district de Bnet Jbeil).*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez vécu dans le village de Zawtar, avec vos parents, vos deux frères [H.] et [H.] (vous êtes triplés) et votre petit frère [A.].*

*Le Hezbollah aurait le contrôle sur votre village.*

*Vous auriez participé, avec vos deux frères, aux activités des scouts du village (Kashshaf al Mahdi), qui proposaient des activités sportives, ludiques ainsi que des weekends de camping. Vous auriez commencé vers l'âge de 11 ans.*

*Vous alliez chaque semaine durant l'année scolaire et lors des vacances deux à trois fois par semaine. Vous auriez participé à deux weekends de camping.*

*Au fur et à mesure des années, vers l'âge de 15 ou 16 ans, la religion aurait pris une place de plus en plus importante lors de ces activités. Les organisateurs vous auraient donné des cours de religion et vous auraient poussé à suivre un rythme de vie plus « religieux » (aller à la mosquée, jeûner, prier - par exemple). Ils vous auraient également parlé à plusieurs reprises de l'importance du djihad.*

*Votre père aurait refusé que vous suiviez ces cours.*

*Des membres du Hezbollah seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile pour convaincre votre père. Celui-ci aurait refusé. Vos deux frères – [H. M.] (SP [...] et CG [...]) et [H. M.] (SP [...] et CG [...]) - auraient obtenu un visa pour l'Italie pour un tournoi de handball. Ils sont restés en Europe et ont introduit une demande de protection internationale en Belgique le 25 juillet 2016.*

*Suite à leur départ, vous auriez alors reçu plus de pression de la part du Hezbollah.*

*Le 7 juillet 2017, vous auriez quitté le Liban légalement (avec un visa) avec votre équipe de foot, pour jouer un tournoi en France. Après le championnat, vous auriez décidé de rendre visite à vos frères en Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 17 juillet 2017.*

*Depuis votre départ, les membres du Hezbollah auraient commencé à faire pression sur votre jeune frère. Votre père aurait été agressé en rue par des membres du Hezbollah, il aurait porté plainte auprès des autorités libanaises.*

*Les demandes de protection internationale de vos deux frères sont traitées concomitamment à la vôtre par le CGRA.*

## *B. Motivation*

*Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être recruté de force par le Hezbollah, qui contrôle votre village, ou d'être tué si vous ne les rejoignez pas (cf. notes de l'entretien personnel, pp.6-15). Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de votre crainte.*

*Force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez été forcé d'une quelconque façon de rejoindre le Hezbollah. En effet, vous déclarez que vous receviez régulièrement des invitations pour participer à des activités organisées par le Hezbollah, activités durant lesquelles, à partir de 15 ou 16 ans, des membres du Hezbollah vous parlaient de la religion et du djihad, et sur l'intérêt de les rejoindre. Vous déclarez qu'ils vous disaient que c'était un devoir de prier, de jeûner, de fréquenter la mosquée (cf. notes de l'entretien personnel, p.7), ils vous parlaient de l'importance des combats en Syrie pour éviter une guerre au Liban (cf. notes de l'entretien personnel, p.8), ils vous incitaient à participer au djihad pour protéger votre famille (cf. notes de l'entretien personnel, p.9). Interrogé sur les répercussions*

vécues lorsque vous n'alliez pas à la mosquée ou si vous fumiez, vous déclarez que le Hezbollah venait vous interroger et vous dire par exemple de venir à la mosquée la prochaine fois (cf. notes de l'entretien personnel, p.10). Vous dites également qu'un jour votre père aurait chassé des membres du Hezbollah alors que ces derniers venaient vous inviter et que ceux-ci seraient partis sans faire d'incident (cf. notes de l'entretien personnel, p.11). Enfin, vous dites que dans votre village, vous ne connaissez aucun jeune qui aurait été pris de force par le Hezbollah, et que vous ne connaissez pas la situation dans les autres villages (cf. notes de l'entretien personnel, p.13). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de croire que le Hezbollah voulait vous recruter de force, vous et vos frères, ou voudrait vous tuer si vous ne les rejoignez pas.

De plus, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée. Ajoutons que tant le prestige et la popularité dont elle jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de la milice armée du parti un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. En outre, il faut encore relever les conditions strictes auxquelles la future recrue devra satisfaire avant d'espérer voir retenue sa candidature. D'abord membre à part entière du Hezbollah, elle devra subir avec fruit des épreuves physiques, avant de suivre une longue période de formation idéologique, spirituelle et militaire. Concernant les scouts du Hezbollah (Kashshaf al-Mahdi), il ressort de nos informations que les scouts ne procèdent pas à des recrutements forcés pour le Hezbollah ni pour rejoindre l'armée du Hezbollah. La différence doit être faite entre un lavage de cerveau idéologique (via des activités comme des colonies de vacances ou via les écoles) et un recrutement forcé. De plus, il apparaît que dans la période de 2015-2016, il n'est pas signalé que le Hezbollah aurait forcé des jeunes hommes à participer à la guerre en Syrie. Néanmoins, il est fait mention de pression sociale, notamment de la part de l'entourage des jeunes hommes, ce qui ne s'assimile pas à un recrutement forcé. Au vu de ce qui précède, vos craintes d'être recruté de force par le Hezbollah et d'être menacé et tué si vous ne le rejoignez pas n'apparaissent pas fondées.

En outre, il est très étonnant, au vu de la profession de votre père, qui était militaire au sein de l'armée libanaise – et aujourd'hui retraité - (cf. notes de l'entretien personnel, p.9, p.13), qu'il vous autorise à fréquenter les scouts du Hezbollah tout en ignorant l'issue de cette fréquentation. Vous dites que si votre famille avait eu connaissance de l'évolution de vos activités avec le Hezbollah, elle ne vous aurait jamais laissé les fréquenter (cf. notes de l'entretien personnel, p.7). Vos explications ne convainquent pas le CGRA au vu du profil de votre père et des connaissances politiques qu'il devrait avoir acquises tout au long de sa carrière.

Concernant l'agression dont aurait été victime votre père après votre départ (cf. notes de l'entretien personnel, p.6, p.12, p.13), notons que vous n'apportez aucune preuve que cette agression aurait été perpétrée par des membres du Hezbollah. Vous apportez la copie d'une attestation médicale, la copie d'une plainte déposée par votre père au commissariat de Nabatieh et des photos de son état après l'agression (cf. farde verte – docs n °2-3-4). Il n'est mentionné à aucun endroit que cette agression aurait été faite par des membres du Hezbollah. Au vu de vos déclarations déjà mises à mal précédemment, il est impossible d'accorder crédit à vos déclarations concernant le fait que votre père aurait été agressé par le Hezbollah en raison de votre fuite du pays.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui

retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant au document d'identité versé à votre dossier (à savoir la copie de votre passeport dans lequel se trouve votre visa Schengen), si celui-ci témoigne de votre nationalité libanaise – laquelle nationalité libanaise n'étant pas remise en cause in casu –, il n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même concernant la copie du livret de famille et de la carte d'identité de votre père, attestant son identité et votre lien familial – qui ne sont pas remis en cause dans la décision. Ces copies ne modifient donc en rien la présente décision. Quant aux documents concernant l'agression dont aurait été victime votre père, ceux-ci ont déjà été discutés ci-dessus. Enfin, concernant les copies des photos de vous et de vos frères fréquentant les scouts du Hezbollah, votre appartenance aux scouts n'est pas remise en cause ci-dessus, elles ne sont donc pas de nature à modifier la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

1.2. La décision prise à l'égard du deuxième requérant est motivée comme suit :

#### « A. Faits allégués

Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le 6 octobre 1999 à Nabatia. Vous auriez vécu avec votre famille dans le village de Zawtar.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu dans le village de Zawtar, avec vos parents, vos deux frères [A.] et [H.] (vous êtes triplés) et votre petit frère Ahmad.

Le Hezbollah aurait le contrôle sur votre village.

Vous auriez rejoint, avec vos deux frères les scouts du village organisés par le Hezbollah, qui proposaient des activités sportives, ludiques ainsi que des camps en pleine nature. Vous auriez commencé vers l'âge de 4 ou 5 ans. Vous auriez participé chaque semaine à leurs activités.

Au fur et à mesure des années, vers l'âge de 15 ou 16 ans - vous étiez une quinzaine dans votre tranche d'âge -, la religion aurait pris une place de plus en plus importante lors de ces activités. Des

membres du Hezbollah vous auraient donné des cours de religion et vous auraient poussé à suivre un rythme de vie plus « religieux » (aller à la mosquée, jeûner, prier par exemple). Ils vous auraient également parlé à plusieurs reprises de l'importance du djihad et vous auraient demandé d'aller suivre une formation militaire pour aller ensuite combattre en Syrie.

Votre père aurait refusé que vous suiviez ces cours.

Des membres du Hezbollah seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile pour vous convaincre de participer à leurs activités. Votre père se serait même opposé à ces derniers.

Le 4 juillet 2016, vous auriez quitté Beyrouth en avion avec votre frère [H. M.] (SP [...] et CG [...]) et votre équipe de handball pour disputer un championnat en Italie. Après une escale en Serbie, vous seriez arrivé en Italie. Après quatre jours, vous auriez pris le train avec votre frère et auriez rejoint la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 25 juillet 2016. Suite à votre départ, votre frère [A. M.] (SP [...] et CG [...]) aurait lui aussi subi plus de pression de la part du Hezbollah. Il aurait quitté le Liban et rejoint la Belgique en juillet 2017. Votre père aurait été agressé en rue par des membres du Hezbollah et il aurait porté plainte auprès des autorités libanaises.

Les demandes de protection internationale de vos deux frères sont traitées concomitamment à la vôtre par le CGRA.

## B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont pu être retenus en ce qui vous concerne.

Il ressort en effet de vos documents d'identité que vous étiez mineur d'âge lors de votre premier entretien au CGRA. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).

Lors de votre second entretien, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Or, malgré le fait que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de votre premier entretien que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être recruté de force par le Hezbollah, qui contrôle votre village, ou d'être tué si vous ne les rejoignez pas (cf. notes de l'entretien personnel du 8/9/17, p.5, pp.9-16 – cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, pp.3-10). Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de votre crainte.

Force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez été forcé d'une quelconque façon de rejoindre le Hezbollah. En effet, vous déclarez que vous receviez régulièrement des invitations pour participer à des activités organisées par le Hezbollah, activités durant lesquelles, à partir de 15 ou 16 ans, on vous parlait de la religion et du djihad, et sur l'intérêt de les rejoindre, la nécessité d'aller à la mosquée (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.5), on vous parlait de l'importance des combats en Syrie (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.4, p.5). Si vous refusiez leurs activités, les membres du Hezbollah vous disaient que Dieu allait se fâcher contre vous ou passaient à votre domicile vous demander pourquoi vous n'aviez pas participé (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.5, p.6). Vous dites que le Hezbollah insistait pour que vous participiez aux cours de religion et que si vous

refusiez, vous ne pouviez pas participer aux activités sportives (cf. notes de l'entretien personnel du 8/9/17, p.12, p.15) ou ils faisaient en sorte que vos amis ne vous parlent plus (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.6). Vous dites également qu'un jour votre père se serait disputé avec des membres du Hezbollah dans leur bureau et que les membres du Hezbollah auraient pointé un pistolet sur votre père, qui se serait tu (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.8) – vos frères ne font mention à aucun moment de cet élément et cela remet sérieusement en cause la crédibilité de cet évènement. Vous déclarez qu'un de vos camarades du village aurait été enlevé et frappé parce qu'il ne souhaitait pas les rejoindre – vous n'apportez aucune preuve de vos déclarations - (cf. notes de l'entretien personnel du 8/9/17, p.10 - cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.7). Vous mentionnez également deux jeunes qui auraient été tués parce qu'ils ne voulaient pas rejoindre le Hezbollah mais ne pouvez dire avec certitude si ce sont des membres du Hezbollah qui les auraient tués. Vous n'apportez aucune preuve concernant cet évènement (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.9). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de croire que le Hezbollah voulait vous recruter de force, vous et vos frères, ou voudrait vous tuer si vous ne les rejoignez pas.

De plus, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée. Ajoutons que tant le prestige et la popularité dont elle jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de la milice armée du parti un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. En outre, il faut encore relever les conditions strictes auxquelles la future recrue devra satisfaire avant d'espérer voir retenue sa candidature. D'abord membre à part entière du Hezbollah, elle devra subir avec fruit des épreuves physiques, avant de suivre une longue période de formation idéologique, spirituelle et militaire. Concernant les scouts du Hezbollah (Kashshaf al-Mahdi), il ressort de nos informations que les scouts ne procèdent pas à des recrutements forcés pour le Hezbollah ni pour rejoindre l'armée du Hezbollah. La différence doit être faite entre un lavage de cerveau idéologique (via des activités comme des colonies de vacances ou via les écoles) et un recrutement forcé. De plus, il apparaît que dans la période de 2015-2016, il n'est pas signalé que le Hezbollah aurait forcé des jeunes hommes à participer à la guerre en Syrie. Néanmoins, il est fait mention de pression sociale, notamment de la part de l'entourage des jeunes hommes, ce qui ne s'assimile pas à un recrutement forcé. Au vu de ce qui précède, vos craintes d'être recruté de force par le Hezbollah et d'être menacé et tué si vous ne le rejoignez pas n'apparaissent pas fondées.

En outre, il est très étonnant, au vu de la profession de votre père, qui était militaire au sein de l'armée libanaise – et aujourd'hui retraité - (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.8), qu'il vous autorise à fréquenter les scouts du Hezbollah tout en ignorant l'issue de cette fréquentation. Vous dites que votre père, en tant que militaire, ne pouvait se joindre à aucun parti (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.8). Vos explications ne convainquent pas le CGRA au vu du profil de votre père et des connaissances politiques qu'il devrait avoir acquises tout au long de sa carrière. Concernant l'agression dont aurait été victime votre père après votre départ (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.3, p.7), notons que vous n'apportez aucune preuve que cette agression aurait été perpétrée par des membres du Hezbollah. Vous apportez la copie d'une attestation médicale, la copie d'une plainte déposée par votre père au commissariat de Nabatieh et des photos de son état après l'agression (cf. farde verte – docs n °7-8-9). Il n'est mentionné à aucun endroit que cette agression aurait été faite par des membres du Hezbollah. Au vu de vos déclarations déjà mises à mal précédemment, il est impossible d'accorder crédit à vos déclarations concernant le fait que votre père aurait été agressé par le Hezbollah en raison de votre fuite du pays.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le

CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.

Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.

De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.

Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.

Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit



*d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.*

*En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir votre dossier visa pour l'Italie, la copie de votre passeport, la copie de votre fiche familiale et individuelle d'Etat civil ainsi que votre acte de naissance), si ceux-ci témoignent de vos liens familiaux, de votre nationalité et de votre identité – lesquels n'étant pas remis en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même concernant la preuve d'inscription aux examens de 2014 au Liban, qui prouve votre scolarité. Quant aux documents concernant l'agression dont aurait été victime votre père, ceux-ci ont déjà été discutés ci-dessus. Concernant les copies des photos de vous et de vos frères fréquentant les scouts du Hezbollah, votre appartenance aux scouts n'est pas remise en cause ci-dessus, elles ne sont donc pas de nature à modifier la présente décision. Quant aux articles Internet, ceux-ci relatent de la situation de mineurs tués lors de combats en Syrie. Ils mentionnent également le recrutement des mineurs par le Hezbollah. Il n'y est nullement fait mention de recrutement forcé par le Hezbollah et dès lors, ils ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision. S'agissant de la vidéo envoyée en pièce jointe par mail, il s'agit d'un message du Hezbollah déclarant que les jeunes attendent 18 ans pour rejoindre les combattants. Cette vidéo n'apporte aucun nouvel éclairage à votre situation et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.*

### *C. Conclusion*

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

1.3. La décision prise à l'égard du troisième requérant est motivée comme suit :

#### *A. Faits allégués*

*Vous seriez de nationalité libanaise, d'origine arabe et de religion musulmane (chiite). Vous seriez né le [...] 1999. Vous auriez vécu avec votre famille dans le village de Zawtar.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants. Vous auriez vécu dans le village de Zawtar, avec vos parents, vos deux frères [A.] et [H.] (vous êtes triplés) et votre petit frère Ahmad.*

*Le Hezbollah aurait le contrôle sur votre village.*

*Vous auriez participé, avec vos deux frères aux activités des scouts du village (les scouts de l'imam al Mahdi), qui proposaient des activités sportives et ludiques. Vous auriez commencé vers l'âge de 4 ou 5 ans voire 6 ou 7 ans. Vous auriez participé chaque semaine à leurs activités.*

*Au fur et à mesure des années, vers l'âge de 15 ou 16 ans - vous étiez une quinzaine dans votre tranche d'âge -, la religion aurait pris une place de plus en plus importante lors de ces activités. Le Hezbollah, via le scoutisme, vous aurait donné des cours de religion et vous aurait poussé à suivre un rythme de vie plus « religieux » (aller à la mosquée, jeûner, prier par exemple). Il vous aurait également parlé à plusieurs reprises de l'importance du djihad et vous aurait demandé d'aller suivre une formation militaire pour aller ensuite combattre en Syrie.*

*Votre père aurait refusé que vous suiviez ces cours.*

*Des membres du Hezbollah seraient venus à plusieurs reprises à votre domicile pour vous convaincre, et ce en l'absence de votre père. Vous leur auriez répondu que vous ne pouviez pas les suivre sans l'accord de votre père.*

*Le 4 juillet 2016, vous auriez quitté Beyrouth en avion avec votre frère [M. H] (SP [...] et CG [...]) et votre équipe de handball pour disputer un championnat en Italie. Après une escale en Serbie, vous seriez arrivés en Italie. Après quatre jours, vous auriez pris le train avec votre frère et auriez rejoint la Belgique. Vous y avez introduit une demande de protection internationale le 25 juillet 2016.*

*Suite à votre départ, votre frère [M A.] (SP [...] et CG [...]) aurait lui aussi subi plus de pression de la part du Hezbollah. Il aurait quitté le Liban et rejoint la Belgique en juillet 2017. Votre père aurait été agressé en rue par des membres du Hezbollah et il aurait porté plainte auprès des autorités libanaises.*

*Les demandes de protection internationale de vos deux frères sont traitées concomitamment à la vôtre par le CGRA.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux ont pu être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de vos documents d'identité que vous étiez mineur d'âge lors de votre premier entretien au CGRA. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme de l'attribution de votre dossier à un officier de protection formé et spécialisé dans le traitement des demandes de protection internationale introduites par des mineurs d'âge (qu'ils soient accompagnés ou non).*

*Lors de votre second entretien, vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Or, malgré le fait que votre jeune âge ait été pris en considération tant lors de votre premier entretien que lors de la prise de la présente décision, force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez votre crainte d'être recruté de force par le Hezbollah, qui contrôle votre village, ou d'être frappé ou kidnappé si vous ne les rejoignez pas (cf. notes de l'entretien personnel du 8/9/17, pp. 5-20 – cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, pp.3-9). Or, plusieurs éléments remettent en cause la crédibilité de votre crainte.*

Force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez été forcé d'une quelconque façon de rejoindre le Hezbollah. En effet, vous déclarez que vous receviez régulièrement des invitations pour participer à des activités organisées par le Hezbollah, activités durant lesquelles, à partir de 15 ou 16 ans, on vous parlait de la religion et du djihad, et sur l'intérêt de les rejoindre. Vous déclarez que l'on vous disait que c'était un devoir de prier, de jeûner, de fréquenter la mosquée (cf. notes de l'entretien personnel du 8/9/17, p.13 – cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.4, p.6), on vous parlait de l'importance des combats en Syrie (cf. notes de l'entretien personnel du 8/9/17, p.12, p.14, p.15 – cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.5). Interrogé sur les répercussions vécues lorsque vous n'alliez pas à la mosquée ou ne vouliez pas participer aux activités, vous déclarez que le Hezbollah venait vous interroger et vous dire par exemple que vous deviez en discuter ensemble plus tard (cf. notes de l'entretien personnel du 8/9/17, p.15 – cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.6). Vous dites également qu'un jour votre père se serait disputé avec des membres du Hezbollah alors que ces derniers venaient vous inviter (cf. notes de l'entretien personnel du 8/9/17, p.14 – cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.6, p.7). Enfin, vous dites que dans votre village, vous ne connaissez aucun jeune qui aurait été pris de force par le Hezbollah mais qu'un de vos camarades aurait été frappé parce qu'il ne souhaitait pas les rejoindre – vous n'apportez aucune preuve de vos déclarations - (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.8). Vous n'apportez donc aucun élément permettant de croire que le Hezbollah voulait vous recruter de force, vous et vos frères, ou voudrait vous frapper ou vous kidnapper si vous ne le rejoignez pas.

De plus, d'après les informations objectives dont dispose le CGRA, dont une copie est jointe au dossier administratif (cf. farde bleue – COI Focus : Liban, recrutement par le Hezbollah, 18 mai 2018), il n'est aucunement question de recrutement forcé au sein de la milice armée du Hezbollah, l'enrôlement se faisant exclusivement sur base volontaire et spontanée. Ajoutons que tant le prestige et la popularité dont elle jouit, que les avantages en nature liés à un recrutement en son sein, font de la milice armée du parti un pôle d'attraction important, raison pour laquelle les candidats miliciens ne manquent pas. En outre, il faut encore relever les conditions strictes auxquelles la future recrue devra satisfaire avant d'espérer voir retenue sa candidature. D'abord membre à part entière du Hezbollah, elle devra subir avec fruit des épreuves physiques, avant de suivre une longue période de formation idéologique, spirituelle et militaire. Concernant les scouts du Hezbollah (Kashshaf al-Mahdi), il ressort de nos informations que les scouts ne procèdent pas à des recrutements forcés pour le Hezbollah ni pour rejoindre l'armée du Hezbollah. La différence doit être faite entre un lavage de cerveau idéologique (via des activités comme des colonies de vacances ou via les écoles) et un recrutement forcé. De plus, il apparaît que dans la période de 2015-2016, il n'est pas signalé que le Hezbollah aurait forcé des jeunes hommes à participer à la guerre en Syrie. Néanmoins, il est fait mention de pression sociale, notamment de la part de l'entourage des jeunes hommes, ce qui ne s'assimile pas à un recrutement forcé. Au vu de ce qui précède, vos craintes d'être recruté de force par le Hezbollah et d'être menacé, frappé ou kidnappé si vous ne le rejoignez pas n'apparaissent pas fondées.

En outre, il est très étonnant, au vu de la profession de votre père, qui était militaire au sein de l'armée libanaise – et aujourd'hui retraité - (cf. notes de l'entretien personnel du 8/9/17, p.18 – cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.8), qu'il vous autorise à fréquenter les scouts du Hezbollah tout en ignorant l'issue de cette fréquentation. Vous dites que votre père avait remarqué que les scouts étaient dirigés par le Hezbollah mais qu'il ne pouvait rien faire contre ça et que votre père n'aimait aucun parti (cf. notes de l'entretien personnel du 8/9/17, p.18, p.19 - cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.8) Vos explications ne convainquent pas le CGRA au vu du profil de votre père et des connaissances politiques qu'il devrait avoir acquises tout au long de sa carrière.

Concernant l'agression dont aurait été victime votre père après votre départ (cf. notes de l'entretien personnel du 17/12/18, p.3, p.8, p.9), notons que vous n'apportez aucune preuve que cette agression aurait été perpétrée par des membres du Hezbollah. Vous apportez la copie d'une attestation médicale, la copie d'une plainte déposée par votre père au commissariat de Nabatieh et des photos de son état après l'agression (cf. farde verte – docs n °8-9-10). Il n'est mentionné à aucun endroit que cette agression aurait été faite par des membres du Hezbollah. Au vu de vos déclarations déjà mises à mal précédemment, il est impossible d'accorder crédit à vos déclarations concernant le fait que votre père aurait été agressé par le Hezbollah en raison de votre fuite du pays.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

*In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Liban, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers. Outre la reconnaissance du statut de réfugié, le CGRA peut accorder le statut de protection subsidiaire à un demandeur d'asile en raison de la situation générale dans sa région d'origine. À cet égard, le CGRA souligne que l'article 48/4 §2, c) de la loi du 15 décembre 1980 n'a pour objet d'offrir une protection que dans la situation exceptionnelle où, dans le cadre du conflit armé en cours dans le pays d'origine, l'ampleur de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans le pays en question ou, le cas échéant, dans la région concernée, encourrait, du seul fait de sa présence sur place, un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article précité de la loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse détaillée de la situation que les conditions de sécurité actuelles au Liban (voir COI Focus Liban – La situation sécuritaire (mise à jour), 7 août 2018) sont en grande partie déterminées par la situation en Syrie. La plupart des incidents de sécurité s'enracinent dans le conflit en Syrie et l'on observe une polarisation entre les communautés sunnite et chiite du pays. D'autre part, la récente guerre civile libanaise reste fermement ancrée dans la mémoire collective des Libanais et, à chaque regain de tensions, les leaders politiques sont enclins à appeler au calme. En 2017, le Liban a connu une nouvelle dynamique politique en combinaison avec une amélioration de la sécurité et un large soutien de la population à l'armée. L'élection d'un nouveau président et d'un nouveau parlement en mai 2018, suivi de la formation d'un nouveau gouvernement, a mis fin à une longue période d'instabilité.*

*Les violences au Liban ne présentent pas une grande amplitude et se limitent à une guerre de l'ombre, sous la forme d'attentats, de violences frontalières entre parties combattantes et d'enlèvements à caractère confessionnel. Depuis le début de 2015, les observateurs constatent néanmoins une amélioration des conditions générales de sécurité. En même temps, le renforcement des mesures de sécurité prises par l'armée et le Hezbollah, ainsi que les développements en Syrie ont réduit l'échelle des violences. C'est ainsi que depuis avril 2014 aucune violence à caractère confessionnel n'a plus eu lieu entre milices alaouites et sunnites à Tripoli, à l'exception d'un attentat suicide en janvier 2015. En outre, la vague d'attentats à la voiture piégée qui avait touché les zones chiites, principalement la banlieue sud de Beyrouth, a pris fin. Le dernier attentat à Beyrouth s'est produit le 12 novembre 2015. Il s'agissait d'un attentat suicide qui a touché le quartier chiite de Bourj al-Barajneh, dans la banlieue sud de la ville.*

*De 2015 à la fin de l'été 2017, l'essentiel des violences se sont concentrées dans le nord-est de la plaine de la Bekaa (Arsal, Ras Baalbek). Des organisations djihadistes prennent pour cible le Hezbollah et l'armée libanaise, considérée comme l'alliée du Hezbollah. L'armée, qui a renforcé sa présence dans la région frontalière, et le Hezbollah s'en sont pris à leur tour aux groupes extrémistes. Ainsi, dans la région montagneuse proche de la frontière se déroulent des affrontements entre organisations extrémistes, dont l'EI et le Jabhat Fatah al-Sham / Hayat Tahrir al-Sham (anciennement Front al-Nosra), d'une part, et l'armée libanaise ou le Hezbollah, d'autre part. Durant l'été 2017, tant l'armée libanaise que le Hezbollah ont mené des opérations militaires contre les miliciens de l'EI et du HTS/JFS. Aucune victime civile n'a été à déplorer dans ce contexte. Par la suite, après des négociations avec le Hezbollah, les organisations armées extrémistes ont ensemble quitté la région frontalière. L'armée libanaise contrôle maintenant pratiquement toute la frontière syro-libanaise. Le départ des combattants des organisations extrémistes a aussi mis un terme aux affrontements entre l'EI et le JN/JFS/HTS, qui jusqu'alors rivalisaient pour le contrôle de la zone stratégique qui longe la frontière avec la Syrie.*

*Depuis le début du conflit en Syrie, des groupes rebelles syriens ont procédé à des tirs de roquette et de mortier sur des bastions présumés du Hezbollah dans les zones à majorité chiite de Baalbek et de Hermel. L'armée syrienne a de son côté mené des attaques aériennes contre des routes supposées servir à la contrebande et des bases supposées de rebelles syriens dans les zones frontalières sunnites. Ces attaques ont baissé en intensité depuis le début de 2015. Après l'été 2017, il n'a plus fait état de violences à la frontière avec la Syrie.*

*Les autres régions du Liban sont en général calmes. S'agissant de la sécurité, la situation est relativement stable au Sud-Liban. La résolution 1701 des Nations Unies, qui a mis un terme au conflit entre le Hezbollah et Israël en 2006, est largement respectée et le Hezbollah se garde bien de provoquer Israël dans le climat actuel. Seules de modestes actions de représailles ont été menées dans*

le cadre desquelles les civils n'étaient pas visés, et aucune victime civile n'a été recensée. En 2017, la situation est restée stable, en dépit d'une rhétorique menaçante de part et d'autre à l'occasion du dixième anniversaire de la fin de la guerre.

Dans les camps palestiniens aussi, la situation reste relativement calme et les différentes organisations armées font des efforts pour éviter l'escalade des incidents violents. Lors des incidents armés dans les camps palestiniens, en règle générale, les civils ne sont pas visés. La plupart du temps, il s'agit d'affrontements entre groupes armés rivaux, ou au sein d'un même groupe, ou encore entre une organisation armée et un poste de contrôle de l'armée installé juste en dehors du camp. En raison de la surpopulation des camps, des victimes civiles sont parfois à déplorer.

En ce qui concerne la situation dans le camp d'Ayn al Hilwah, il y a lieu d'observer que, dans l'ensemble, la situation se résume d'une part à une lutte pour le pouvoir entre le Fatah et des organisations islamiques radicales et, d'autre part, à des frictions au sein même du Fatah. De novembre 2016 à novembre 2017, des affrontements armés se sont produits entre la force de sécurité commune, liée au Fatah, et les groupes islamiques radicaux sous le commandement de Bilal Badr. Ces affrontements ont fait au moins cinquante morts dans le camp, dont plusieurs civils. Au cours de l'année 2018, les tensions se sont apaisées, de même que les violences entre le Fatah et les organisations islamiques. Par ailleurs, plusieurs membres d'organisations extrémistes ont quitté le camp, se sont rendus aux autorités, ont été livrés ou arrêtés. La force de sécurité commune s'est déployée dans les quartiers les plus sensibles, mais la situation reste tendue. En 2018, les incidents sont allés de simples tensions à des meurtres en passant par des échanges de tirs d'ampleur limitée. En 2018 toujours, des informations ont circulé quant à sept morts et dix-sept blessés lors d'incidents isolés entre des individus appartenant à une faction armée. Comme ces incidents ont eu lieu dans des quartiers comptant de très nombreux habitants, l'essentiel des victimes étaient des civils. Ces dernières années, les violences à Ayn al Hilwah n'ont pas suscité de déplacement de population significatif, mais seulement un déplacement temporaire à l'intérieur du camp. Au début de 2019, la situation dans le camp, en matière de sécurité, est relativement calme.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, que les civils au Liban ne sont pas actuellement exposés à un risque réel pour leur vie ou leur personne au sens de l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Quant aux documents versés à votre dossier (à savoir votre dossier visa pour l'Italie, la copie de votre passeport, la copie de votre fiche familiale et individuelle d'Etat civil ainsi que votre acte de naissance), si ceux-ci témoignent de vos liens familiaux, de votre identité et de votre nationalité libanaise – lesquels n'étant pas remis en cause in casu –, ils ne sont pas de nature à renverser le sens de la présente décision. Il en va de même concernant la preuve d'inscription aux examens de 2014 au Liban, qui prouve votre scolarité. Quant aux documents concernant l'agression dont aurait été victime votre père, ceux-ci ont déjà été discutés ci-dessus. Concernant les copies des photos de vous et vos frères fréquentant les scouts du Hezbollah, votre fréquentation des scouts n'est pas remise en cause ci-dessus, elles ne sont donc pas de nature à modifier la présente décision. Quant aux articles Internet, ceux-ci relatent de la situation de mineurs tués lors de combats en Syrie. Ils mentionnent également le recrutement des mineurs par le Hezbollah. Il n'y est nullement fait mention de recrutement forcé par le Hezbollah et dès lors, ils ne sont donc pas de nature à renverser le sens de la présente décision. S'agissant de la vidéo envoyée en pièce jointe par mail, il s'agit d'un message du Hezbollah déclarant que les jeunes attendent 18 ans pour rejoindre les combattants. Cette vidéo n'apporte aucun nouvel éclairage à votre situation et ne permet pas d'inverser le sens de la présente décision.

### C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

## **2. Les requêtes et les éléments nouveaux**

2.1. Les trois requérants sont frères. Le Conseil examine conjointement les trois requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident. En effet, les trois requêtes reposent, en substance, sur des faits identiques.

2.2. Les trois requérants (ci-après « les requérants » ou « la partie requérante »), dans leurs requêtes introductives d'instance, confirment pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

2.3. Dans l'exposé de leurs moyens uniques, les requérants invoquent la violation de diverses règles de droit.

2.4. En substance, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.5. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié aux requérants ou, à titre subsidiaire, de leur octroyer le statut de protection subsidiaire.

2.6. Par le biais de notes complémentaires datées du 6 septembre 2019, la partie défenderesse dépose un élément nouveau aux dossiers des procédures. Le Conseil constate qu'il s'agit d'une simple actualisation des informations déjà présentes aux dossiers administratifs.

## **3. L'observation liminaire**

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc les présents recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## **4. L'examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. Les actes attaqués »).

4.3. La partie requérante conteste la pertinence de la motivation des décisions attaquées au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

4.4. Le Conseil constate que les motifs des décisions querellées sont conformes aux dossiers administratifs et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que les requérants ne démontrent pas qu'ils ont quitté leur pays ou en restent éloignés par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient aux demandeurs de convaincre l'autorité chargée de l'examen de leurs demandes de protection internationale qu'ils remplissent effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'ils revendiquent. Or, en l'espèce, les déclarations des requérants et les documents qu'ils exhibent ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans les décisions querellées, de nature à convaincre le Conseil qu'ils relatent des faits réellement vécus, en particulier qu'ils auraient été forcés de rejoindre le Hezbollah et que leur famille aurait rencontré des problèmes dans leur pays d'origine en raison de leurs refus d'intégrer le Hezbollah.

4.5. Dans ses requêtes, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs des actes attaqués ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a adéquatement examiné les dépositions des requérants et les pièces qu'ils exhibent à l'appui de leurs demandes de protection internationale, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif, tenant compte notamment du contexte géopolitique dans lequel s'inscrit les récits allégués, « *de la réalité des années 2016* », du profil des requérants et, de manière générale, de tous les éléments soulignés inadéquatement par la partie requérante. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement conclu que les faits invoqués par les requérants n'étaient aucunement établis et que ceux-ci ne démontrent nullement qu'il existe dans leur chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves. Le Conseil rappelle que la longueur d'une décision du Commissaire général n'est pas significative de sa pertinence et le Conseil ne peut, dès lors, pas rejoindre la partie requérante en ce qu'elle regrette le fait que les décisions du Commissaire général soient « *très courtes* ». Le Conseil ne peut en outre pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à répéter ou paraphraser les dépositions antérieures des requérants. Le Conseil juge également que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. Enfin, les récits des requérants ne paraissant pas crédibles, ils ne peuvent davantage se prévaloir du bénéfice du doute, sollicité en termes de requêtes.

4.5.2. Les explications factuelles avancées en termes de requête ne sont pas susceptibles de restaurer la crédibilité défaillante des récits des requérants. Ainsi notamment, le fait que les requérants « *ont maintes fois mentionné des pressions avec des propos et des menaces* », qu'ils habitent à Zawtar dans le Sud du Liban, les allégations non étayées selon lesquelles ils auraient « *subi des pressions graves et des menaces alors qu'il[s] étai[en]t encore jeune[s]* », le Hezbollah aurait exercé une « *terreur psychologique envers ces jeunes garçons* », ils ont été « *contacté[s] à plusieurs reprises par un responsable du Hezbollah* », les personnes qui ont contacté les requérants étaient membres de familles de martyrs en Syrie, ils ont « *donné les noms des personnes qui [les ont] contactées* », « *le problème n'était pas en première instance des discours sur la religion, mais une pression de rejoindre le Hezbollah* », ils ont « *donné des noms d'amis qui ont fui le pays afin de ne pas être recruté[s]* » ou encore leur père « *a tout fait pour interdire le contact avec le Hezbollah* » et qu'il a préparé la fuite de ses fils ne suffisent pas à pallier les nombreuses invraisemblances pointées par le Commissaire général dans ses décisions.

4.5.3. S'agissant plus particulièrement du fait que le COI Focus joint par la partie défenderesse fasse référence à des « *pertes de combattants de 1500 à 1800 à la fin de 2017, de 5000 blessés, de deux catégories de nouvelles recrues, du déploiement principalement des jeunes recrues en Syrie, des campagnes de mobilisation* », qu'il fasse état « *de campagnes de recrutement avec des méthodes de pression religieuses, idéologiques et financières* » ou encore de l'affirmation selon laquelle « *aucun médecin ni autorité ne va attester au Liban de problèmes avec le Hezbollah* », le Conseil estime que ces éléments ne suffisent pas à établir qu'il existerait une crainte fondée de persécutions ou à un risque réel d'atteintes graves dans le chef des requérants. Le Conseil rappelle en outre qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe aux demandeurs de démontrer *in concreto* qu'ils ont personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'ils font partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur leur pays, *quod non* en l'espèce. Par ailleurs, le Conseil rappelle que le simple fait qu'il n'y ait pas de contradictions entre les trois récits ne suffit évidemment pas à conclure à la réalité des faits allégués. Enfin, le Conseil juge que les interventions de l'avocat et celles du tuteur au cours des entretiens personnels ne sont pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

4.6. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement aux décisions

attaquées. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant ces dernières, au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves:

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas ses demandes de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de ses demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans les dossiers de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. L'explication selon laquelle « *dans certaines régions du Liban, les jeunes garçons sont un groupe qui risque d'être recruté par le Hezbollah par pression et/ou menace, à cause de la guerre en Syrie* » ne suffit pas à modifier cette appréciation.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi du moyen des requêtes, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond des demandes.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

#### **Article 1er**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

#### **Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.



Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-quatre septembre deux mille dix-neuf par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE